



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/48/28/Add.1
22 mars 2006

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Quarante-huitième réunion
Montréal, 3 – 7 avril 2006

Addendum

PROPOSITIONS DE PROJET – CHINE

Le présent addendum est émis afin de refléter les renseignements supplémentaires reçus de la Banque mondiale visant les deux projets suivants à la suite de l'envoi de la documentation pour la 48^e réunion du Comité exécutif.

Agent de transformation

- Élimination de la production et de la consommation du TCC utilisé comme agent de transformation et pour d'autres usages non déterminés (Phase I) : programme annuel 2006 Banque mondiale
- Élimination de la production et de la consommation du TCC utilisé comme agent de transformation et pour d'autres usages non déterminés (Phase II) : programme annuel 2006 Banque mondiale

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

**ÉLIMINATION DE LA PRODUCTION ET DE LA CONSOMMATION DU TCC
UTILISE COMME AGENT DE TRANSFORMATION ET POUR D'AUTRES USAGES
NON DETERMINES (PHASE I) : PROGRAMME ANNUEL 2006 ET VÉRIFICATION
DU PROGRAMME DE TRAVAIL 2005**

1. Après avoir envoyé la documentation pour la 48^e réunion du Comité exécutif, le Secrétariat a reçu de la Banque mondiale une réponse présentant ses observations en rapport avec la vérification du programme de travail 2005 du plan sectoriel de la Chine visant l'élimination de la production de TCC pour usages réglementés ainsi que la consommation de TCC et de CFC-113 comme agents de transformation (Phase I). La présentation de la Banque mondiale comprenait une mise à jour des résultats de la mise en oeuvre de l'élimination du TCC et du CFC-113 comme agents de transformation (Phase I). Le présent addendum a été émis afin de présenter la réponse de la Banque mondiale et de communiquer la recommandation du Secrétariat à ce sujet.

2. La Banque mondiale a réitéré que les données sur le TCC utilisé comme matière première de produits chimiques sans SAO ont toutes été déclarées et confirmées par la State Environmental Protection Administration (SEPA) sur la base du contingent attribué et des rapports des entreprises, et que la Banque n'avait participé à aucune vérification visant à confirmer l'exactitude des données sur les matières premières sans SAO.

3. La Banque mondiale a pris note de l'écart entre les deux ensembles de données déclarées par la SEPA, notamment les 8 586,81 tonnes métriques déclarées en janvier 2006 et les 12 997,1 tonnes métriques déclarées en février 2006. Lors de la demande de renseignements, la Banque mondiale a été informée que les utilisations supplémentaires de TCC sans SAO visaient les nouvelles applications d'agents de transformation faisant provisoirement partie de la liste des Parties et traitées comme matières premières. La Banque a fourni deux listes des applications des matières premières pour les produits chimiques sans SAO. La première était la même que celle du tableau 2-1 dans la partie production de TCC de la vérification, qui indiquait un achat total de 8 586 tonnes métriques en 2005. La seconde était la liste des utilisations des matières premières par les nouvelles entreprises consommatrices de matières premières, et indiquait le nom de l'entreprise, le produit ou l'application et la quantité de TCC achetée en 2005. La quantité totale de TCC achetée en 2005 selon cette seconde liste était de 4 410,3 tonnes métriques. La liste n'était disponible qu'en chinois, et le Secrétariat a été informé qu'elle était en cours de traduction en anglais. Conformément à la demande de la SEPA, la liste n'a pas été distribuée en raison du secret des affaires.

4. En ce qui a trait au processus et aux critères observés par la SEPA lors de la vérification de ces applications de matières premières, la Banque mondiale a fourni les renseignements suivants :

Dès que le projet visant les agents de transformation (Phase I) a été approuvé en 2002, la Chine a élargi les systèmes de contingents de production de SAO existants afin d'inclure aussi la production de TCC. Dans le cadre du système de contingentement, chaque producteur s'est vu attribuer un contingent initial de production de TCC basé sur sa production historique. Les nouveaux producteurs établis après l'approbation de la phase I

ne sont admissibles à aucun contingent de production de TCC et ils devront soit l'utiliser pour les matières premières employées dans la production d'autres produits chimiques ou en disposer à l'aide de technologies reconnues par les Parties au Protocole de Montréal.

En raison de la quantité importante de co-production inévitable de TCC par les usines de chloroforme et du coût de sa disposition, la SEPA a reconnu le risque important associé aux usages non autorisés de TCC. Afin de contrôler la vente et les utilisations de TCC, la SEPA a instauré en 2004 un nouveau système de contingentement pour les ventes et les achats de TCC. Conformément aux règles régissant les ventes et les achats, toute entreprise désirant vendre ou acheter du TCC doit s'inscrire auprès de la SEPA, obtenir un contingent chaque année, puis déclarer ses ventes et ses achats à la SEPA. Initialement une liste de producteurs, d'entreprises d'agents de transformation des phases I et II et d'utilisateurs connus de matières premières, la liste des entreprises s'est élargie depuis la mise en oeuvre de ce nouveau système. Étant donné le grand nombre d'entreprises productrices vendant et utilisant du TCC, le processus a été évolutif et a amené de nouvelles entreprises à s'inscrire lorsqu'elles ont appris qu'elles ne pouvaient acheter du TCC sans s'inscrire auprès de la SEPA.

Lorsqu'une nouvelle entreprise utilisatrice de TCC demande l'autorisation d'acheter du TCC, la SEPA se renseigne sur les produits chimiques produits, la quantité annuelle de TCC utilisée, et le TCC employé par kilogramme de produit chimique. Avant d'obtenir leurs autorisations d'achat, les entreprises pourraient recevoir la visite de spécialistes à des fins de vérification de leur production et de leur consommation. En plus de contrôler l'utilisation du TCC, on a aussi pu identifier les négociants de TCC et les entreprises utilisatrices de TCC. Les entreprises ayant obtenu une autorisation de vente et d'achat sont tenues de déclarer leurs ventes et leurs achats annuels à la SEPA, qui vérifie à nouveau les renseignements en effectuant un contrôle ponctuel au hasard.

Lorsque la Banque a planifié en décembre 2005 la vérification de la production de TCC en 2005, nous avons demandé une mise à jour du tableau des utilisations de matières premières. La SEPA a en fait fourni la liste pour cette mission. Malheureusement, il semble que le tableau fourni à la Banque ne comprenait qu'une mise à jour des entreprises utilisatrices de TCC qui faisaient déjà partie de la liste de la vérification précédente, mais non les nouvelles entreprises utilisatrices de TCC ajoutées en 2005.

À la 17^e réunion des Parties au Protocole de Montréal en décembre 2005, vingt-huit nouvelles applications potentielles d'agents de transformation ont été ajoutées à la liste de trente-neuf agents de transformation. Comme on s'attend à ce que bon nombre d'entre elles soient trouvées en Chine, la SEPA a entrepris en janvier 2006 une étude des nouvelles applications et de leur consommation de TCC, étude qui est toujours en cours.

OBSERVATIONS

5. Comme l'explique le document initial, l'écart entre les deux ensembles de données déclarées par la SEPA en ce qui a trait au TCC utilisé comme matière première de produits chimiques sans SAO est d'environ 4 800 tonnes PAO, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la

position de la Chine en ce qui a trait à sa conformité en vertu du Protocole de Montréal pour la production et la consommation de TCC en 2005. La Banque mondiale a fourni des renseignements sur le processus adopté par la SEPA pour vérifier les utilisations de TCC comme matière première de produits chimiques sans SAO. Cette exigence est inscrite dans la décision 44/29, où le Comité exécutif a demandé à la SEPA de procéder à ces vérifications et de faire rapport des utilisations des matières premières au Secrétariat de l'ozone. La Banque mondiale a aussi fourni la liste en chinois des nouvelles utilisations des matières premières. Toutefois, le Secrétariat n'a pas pu la comparer à la liste des applications supplémentaires d'agents de transformation approuvées à la Dix-septième réunion des Parties.

Objectifs d'élimination du programme de travail annuel 2006 (Phase I)

6. Le Comité exécutif a approuvé le programme de travail annuel 2006 (Phase I) du plan sectoriel à sa 47^e réunion mais a retenu les fonds en attendant la vérification du programme de travail 2005. L'approbation de la Phase II du plan sectoriel exige la révision de l'un des objectifs d'élimination pour la Phase I en 2006, objectif qui a trait au rajustement de la production maximale admissible de TCC en 2006 qui passera de 32 044 tonnes PAO initialement à 28 618 tonnes PAO.

RECOMMANDATIONS

7. Le Comité exécutif peut souhaiter :

- a) Envisager décaisser la tranche 2006 de 16 millions \$US du plan sectoriel pour le TCC (Phase I) ainsi que des coûts d'appui associés de 1,2 million \$US s'il est satisfait des mesures indiquées par la SEPA visant les vérifications des applications du TCC comme matière première de produits chimiques sans SAO;
- b) Approuver la révision à 28 618 tonnes PAO de l'objectif de production maximale admissible de TCC dans le programme de travail annuel 2006 du plan sectoriel (Phase I); et
- c) Demander à la Banque mondiale de fournir, dans son programme de travail annuel 2007, une mise à jour des mesures supplémentaires à prendre pour réduire le niveau des émissions de polyéthylène chlorosulfoné (CSM) à Jilin Chemical, étant donné le peu de succès jusqu'à maintenant.

**ÉLIMINATION DE LA PRODUCTION ET DE LA CONSOMMATION DE TCC
UTILISÉ COMME AGENT DE TRANSFORMATION ET POUR D'AUTRES USAGES
NON DÉTERMINÉS (PHASE II) : PROGRAMME ANNUEL 2006**

8. Après avoir envoyé la documentation pour la 48^e réunion du Comité exécutif, le Secrétariat a reçu une réponse de la Banque mondiale qui présente ses observations en rapport avec les observations du Secrétariat sur le programme de travail annuel 2006 proposé et l'accord provisoire pour le plan sectoriel de la Chine visant à éliminer les applications d'agents de transformation avec SAO et la production de TCC correspondante (Phase II). Le présent addendum a été émis afin de refléter cette réponse ainsi que les recommandations du Secrétariat sur ce projet. L'accord provisoire révisé est joint.

Accord provisoire

9. La Banque mondiale a accepté les textes proposés par le Secrétariat afin de traiter les clauses conditionnelles b) et c) de la décision 47/54 qui traitent de la nature de non-préjudice de l'approbation de Phase II en ce qui concerne la détermination par les Parties des niveaux résiduels d'émissions des applications d'agents de transformation par les pays visés par l'Article 5, et l'engagement à ne pas demander d'aide supplémentaire pour la réduction possible des émissions de certaines applications d'agents de transformation, notamment le polypropylène chloré (PC) et l'acétate d'éthylènevinyle chloré (CEVA) dans le cadre de la phase II. Elle s'est aussi dite d'accord avec le texte révisé de la clause dérogatoire conformément à la décision 46/37. La consommation maximale annuelle de TCC pour usages réglementés entre 2006 et 2009 dans le cadre de la Phase II a été révisée de 7 892 tonnes PAO à 6 945 tonnes PAO, en accord avec la proposition de projet initiale.

10. Toutefois, la Banque mondiale a indiqué qu'elle désirait garder les deux phases du plan sectoriel séparées et n'était pas d'accord avec la proposition du Secrétariat visant à les combiner. Bien que l'argument portant sur l'écart de temps pourrait être exact, notamment que la Phase I avait été en cours de mise en oeuvre durant 3 ans et que la Phase II commençait à peine, les autres raisons mentionnées pourraient laisser supposer une vue différente des obligations dans le cadre de l'accord provisoire proposé.

11. L'un des arguments avancés en rapport avec la non-inclusion de l'objectif de consommation de TCC de la Phase I et celui visé pour la production de CFC dans l'accord provisoire est « que les objectifs de consommation de TCC pour la Phase I et de production de CFC seront vérifiés dans le cadre d'accords particuliers autres que celui de la Phase II et les utilisations non identifiées ne peuvent être techniquement vérifiées. »

12. On présume que « les accords particuliers autres que l'accord de la Phase II » font référence à l'Accord dans le cadre de la Phase I. On devrait toutefois clairement comprendre que les objectifs de la Phase I devraient avoir été mis à jour par l'approbation des objectifs de la Phase II. Le but précis de la Phase II est de réduire encore davantage la consommation de TCC par rapport aux applications d'agents de transformation qui étaient encore permises dans le cadre de la Phase I, ainsi que la production associée de TCC, et permettre à la Chine de ramener sa production et sa consommation de TCC en conformité avec les exigences du Protocole de Montréal. L'objectif de production maximale admissible de TCC pour 2006, par exemple, ne

devrait donc plus être de 32 044 tonnes PAO tel que stipulé dans l'Accord dans le cadre de la Phase I, mais devrait plutôt représenter la somme de la quantité maximale admissible pour la production de CFC (Phase I) plus la quantité maximale admissible pour les usages réglementés en vertu du Protocole de Montréal. Ce chiffre devrait donc être de 21 276 tonnes PAO (matières premières pour la production de CFC) plus 7 342 tonnes PAO, ce qui équivaut à 28 618 tonnes PAO. Les chiffres exacts pour 2006-2010 devraient être les suivants :

	Consommation de base (2003)	2006	2007	2008	2009	2010
1. Production maximale admissible de TCC pour consommation en vertu du Protocole de Montréal	29 367	7 342	7 342	7 342	7 342	4 405
2. Production maximale admissible de TCC pour utilisation comme matière première du CFC		21 276	11 396	847	847	0
TOTAL	29 367	28 618	18 738	8 189	8 189	4 405

13. Un autre élément exigeant une clarification est celui des utilisations non identifiées de TCC. Dans la version révisée de l'accord provisoire, l'appendice 2-A comprend la ligne 5 qui accorde un niveau de 945 tonnes PAO pour chaque année de 2006 à 2009 en rapport avec les utilisations « non identifiées de TCC ». Une quantité totale de 947 tonnes PAO est la quantité maximale admissible pour ce poste dans les limites de conformité de 8 383,65 tonnes PAO indiquées dans le Protocole de Montréal après déduction du plafond de consommation de 493 tonnes PAO en phase I et le plafond de consommation de 6945 tonnes PAO en phase II.

14. Malgré les clauses conditionnelles de la décision 47/54 auxquelles on fait référence au paragraphe 9 ci-dessus, l'appendice 2-A comprend la ligne 6 pour « les nouvelles applications potentielles d'agents de transformation de TCC ». Selon la note en bas de page, cette ligne servirait pour inscrire le résultat de la reconfirmation des nouvelles applications d'agents de transformation à la Dix-neuvième réunion des Parties en 2007, tel que l'exige la décision XVII/6. Cela correspond précisément à l'énoncé du paragraphe 3 de la décision XVII/ 6 qui indique :

« De noter que les applications comme agents de transformation énumérés dans la décision XVII/8 seront provisoirement considérées comme des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation conformément aux dispositions de la décision X/14 et seront confirmées comme telles par la dix-neuvième Réunion des Parties en 2007, sur la base des informations communiquées en application des paragraphes 1 et 2 de la présente décision. »

Selon l'interprétation de la décision XVII/ 6 qu'en fait le gouvernement de la Chine, les utilisations des substances réglementées de la liste intérimaire comme agents de transformation au tableau A-bis dans la décision XVII/8 ne deviennent pas des usages réglementés tant que la Dix-neuvième réunion des Parties ne les a pas reconfirmés comme tels. Par conséquent, pour 2006 et 2007, la ligne 6 porte la mention « sans objet » pour chacune des années, et devient « à décider » pour 2008 et par la suite. Selon les résultats de la Dix-neuvième réunion des Parties, la Chine recueillerait des informations sur ces nouvelles applications. La Chine s'attend aussi à ce qu'une période de grâce de deux ans soit demandée par la Chine à la Dix-neuvième réunion des Parties afin de leur permettre de s'occuper de la production/consommation de TCC découlant de ces nouvelles applications.

15. Le Secrétariat du Fonds a consulté le Secrétariat de l'ozone afin de savoir si les utilisations d'agents de transformation indiquées dans la décision XVII/8 sont des usages réglementés en ce qui a trait aux Parties visées par l'Article 5 et, en se basant sur la décision XVII/6, le Secrétariat de l'ozone a souligné que les Parties étaient celles qui étaient autorisées à interpréter les décisions des réunions des Parties, mais une lecture littérale de la décision XVII/6 semblerait indiquer ce qui suit :

« Jusqu'à la 19^e réunion des Parties, la consommation/production de SAO d'un pays visé par l'article 5 pour les applications indiquées dans la décision XVII/8 pourraient être exclues du calcul de la consommation/production réglementées de ce pays mais, conformément à la décision X/14, cette exclusion ne pourrait avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

1. Les émissions de l'application d'agents de transformation sont des niveaux réduits convenus avec Comité Exécutif, selon le paragraphe 3 b) de la décision X/14; ou
2. Lorsque l'usine est installée/mise en service après le 30 juin 1999, l'utilisation est exemptée en vertu d'une décision de la réunion des Parties, conformément au paragraphe 7 de la décision X/14.

Si l'une des conditions 1 ou 2 ci-dessus n'est pas respectée, les utilisations ne sont pas couvertes par l'exclusion de la décision X/14, et peuvent donc être considérées comme des usages réglementés, à inclure dans le calcul des niveaux de consommation ou de production d'un pays visé par l'article 5. »

16. Le Secrétariat de l'ozone ne voit pas l'entente de la même façon que le gouvernement de la Chine. Selon le Secrétariat de l'ozone, la Chine doit pouvoir réduire l'émission de TCC de ces nouvelles applications d'agents de transformation à un degré convenu par le Comité exécutif si elle veut profiter de la consommation de TCC associée à ces applications à l'exclusion de la consommation/production réglementée.

17. Toutefois, selon la description indiquée dans l'accord provisoire, cela ne semble pas être la situation en ce qui a trait à ces applications, parce que la dernière note de bas de page de l'appendice 2-A dit que la « Chine recueillera des informations sur l'utilisation du TCC par les entreprises employant des procédés couverts par les nouvelles applications d'agents de transformation lorsque les applications ont été confirmées par les Parties. » Si la SEPA n'a toujours pas d'informations sur les utilisateurs de ces applications, le risque est grand que ces applications n'aient pas encore pu contrôler les émissions tel que requis.

18. La façon dont le Secrétariat de l'ozone comprend la décision XVII/6 a des effets en ce qui concerne l'accord provisoire. D'abord, la liste intérimaire de la décision XVII/8 est applicable immédiatement en 2006 pour la Chine. Donc, si ces applications existent en Chine, elles devraient être traitées comme des usages réglementés et la consommation associée devrait être incluse à compter de 2006 dans la consommation admissible en vertu du Protocole de Montréal.

19. Ensuite, si la consommation associée à de nouvelles applications est inférieure à 947 tonnes PAO en 2006, ce qui est le maximum réservé aux utilisations non identifiées de TCC à la ligne 5, la Chine pourrait demeurer en conformité en 2006. Toutefois, si la consommation associée à ces nouvelles applications est supérieure à 947 tonnes PAO, la Chine serait en position de non-conformité en 2006.

RECOMMENDATIONS

20. Le Secrétariat recommande que le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Clarifier, si nécessaire en établissant un groupe de contact à composition non limitée à la 48^e réunion, l'entente de la décision XVII/6 de la Dix-septième réunion des Parties étant donné les effets de la décision touchant l'accord provisoire sur les TCC (Phase II) pour la Chine;
- b) Fournir un plan d'action à la Banque mondiale lui permettant de finaliser l'accord provisoire pour présentation à la 49^e réunion; et
- c) Reporter l'approbation du programme de travail annuel 2006 (Phase II) jusqu'à la 49^e réunion lorsque l'accord final sera présenté.
